



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1329/2023
Date de la séance du CE : 6 décembre 2023
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2023.FINPA.238
Classification : Non classifié

Mesures salariales de 2024. Décision de principe

En vertu de sa concertation du 8 novembre 2023, après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne) et compte tenu des discussions et des décisions du Grand Conseil à propos du budget 2024 lors de la session d'hiver 2023, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les moyens suivants sont disponibles pour les mesures salariales de 2024 en faveur du personnel cantonal et du corps enseignant :
 - les parts de 2,5 et de 2,7 pour cent de la masse salariale inscrites au budget 2024 pour, respectivement, le personnel cantonal et le corps enseignant,
 - une part supplémentaire de 0,8 pour cent de la masse salariale obtenue sur les gains de rotation.
2. Les moyens indiqués au chiffre 1, qui représentent 3,3 pour cent de la masse salariale pour le personnel cantonal et 3,5 pour cent de la masse salariale pour le corps enseignant, sont utilisés comme suit pour la progression des traitements :
 - Une augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) de 2,0 pour cent est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant le 1^{er} janvier 2024.
 - Pour les augmentations individuelles des traitements, la part disponible est de 1,3 pour cent pour le personnel cantonal, et de 1,5 pour cent pour le corps enseignant. Dans les deux cas, 0,2 pour cent de la part disponible sera affecté à des corrections salariales.
 - En ce qui concerne le personnel cantonal, la part de 0,2 pour cent affectée aux corrections sert à combler partiellement le retard salarial des agentes et agents âgés de 35 ans ou moins. Dans le cas du corps enseignant, la part de 0,2 pour cent est utilisée pour combler l'écart qui existe encore par rapport à la courbe salariale visée.
3. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ainsi que la Direction de l'instruction publique et de la culture appliquent cette consigne dans leurs domaines de compétence respectifs conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.

4. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique